

Règlement intérieur de la Fédération des Spécialités Médicales

Adoptés par le Conseil d'administration du 17 janvier 2020

Article 1

Le présent règlement est établi en application de l'article 17 des statuts de la Fédération des Spécialités Médicales. Il sera régulièrement actualisé par le Conseil d'Administration. Il est à la disposition de tous dans les bureaux de la Fédération des Spécialités Médicales et il est disponible sur son site Web.

Le présent Règlement Intérieur s'impose à chaque membre de la Fédération des Spécialités Médicales qui devra s'y conformer.

Article 2 - Admission à la Fédération des Spécialités Médicales

Condition d'admission :

Tous les Conseils Nationaux Professionnels de spécialités médicales répondant aux critères définis par le décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils nationaux professionnels des professions de santé peuvent être admis au sein de la Fédération des Spécialités Médicales comme membres. La liste des CNP est arrêtée réglementairement par le Ministère.

CNP associé :

Une structure transversale réunissant des professionnels issus de DES différents mais dont l'exercice professionnel converge et correspond à une Formation Spécialisée Transversale (FST) telles que définies par l'article R. 632-22 du Code de l'éducation peut solliciter son adhésion à la FSM en tant que CNP associé. En effet, au titre de l'article D. 4021-2-2, la Fédération des Spécialités Médicales a pour mission d'organiser, en accord avec toutes les spécialités concernées, les modalités de coordination des sur spécialités correspondant à des FST.

Les objets principaux de ces structures sont notamment de contribuer au développement de la qualité des pratiques, à la formation et à la recertification des professionnels ainsi qu'à l'identification d'experts pouvant intervenir au titre de la sur spécialité. Comme le prévoit l'article 3-2 des statuts de la Fédération des Spécialités Médicales, la liste des CNP associés est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de la FSM est chargé de l'étude des nouvelles demandes d'adhésion. Conformément à l'article 4 de ses statuts, les propositions du Bureau seront soumises au Conseil d'Administration de la Fédération des Spécialités Médicales qui est l'instance effective de validation.

Article 3 - Assemblée Générale et Conseil d'Administration

Les représentants de chaque CNP sont désignés selon les modalités définies dans les statuts de la Fédération des Spécialités Médicales. Il est rappelé que les représentants des CNP siègent ès-qualité et ne peuvent pas se faire représenter aux réunions et assemblées. Chaque CNP dispose d'un droit de vote double. Les CNP associés disposent de deux représentants qui répondent aux mêmes caractéristiques que ceux des CNP.

Un Conseil National Professionnel ou un Conseil National Professionnel Associé a la faculté de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en adressant une demande écrite au Président de la Fédération des Spécialités Médicales dans un délai d'au moins trente jours avant la date fixée.

Le secrétaire général de la Fédération des Spécialités Médicales tient à jour la liste des membres auxquels sont adressés, dans les délais statutaires, les convocations et les ordres du jour.

Lors de la tenue d'un Conseil d'Administration, l'émargement des représentants est obligatoire pour participer aux scrutins.

Les votes de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration s'effectuent à bulletin secret ou par mode électronique à la demande de l'un des membres. Dans les autres cas, un vote direct peut être effectué. Le vote par procuration est possible. Toutefois, un membre ne pas être porteur de plus de 1 procuration.

De manière à renforcer la réactivité de la Fédération des Spécialités Médicales, et ainsi que l'autorise l'article 6 de ses statuts, l'avis des membres du Conseil d'Administration pourra être sollicité de manière ponctuelle par voie électronique en dehors de la tenue d'une réunion du Conseil. Le retour d'avis au secrétariat de la Fédération sera unique pour une spécialité donnée. Un délai de réponse de quinze jours sera ouvert à compter de l'envoi du document. Passé ce délai, l'absence de réponse de la spécialité auprès du secrétariat de la Fédération des Spécialités Médicales sera considérée comme une approbation. Les résultats de la consultation seront transmis à l'ensemble des membres.

Article 4 - Bureau

Sa composition est définie par l'article 7 des statuts de la Fédération des Spécialités Médicales. L'élection du Bureau a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours, lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix à l'issue du deuxième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Le nouveau Bureau entre en fonction dès son élection. Comme l'indiquent les statuts de la FSM, la composition du bureau doit respecter la parité des modes d'exercices (libéral-salarié). Au titre de l'Art. D. 4021-4-1, une personne exerçant la fonction de président, secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre d'un Conseil national professionnel ou du CNP lui-même ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein de la FSM.

Les membres du bureau sont tous représentants en titre de leur CNP. En cours de mandat, si un membre du bureau cesse ses fonctions de représentant d'un CNP, son poste est déclaré vacant et un nouveau membre est élu par le Conseil d'Administration conformément à l'article 7 des statuts de la Fédération des Spécialités Médicales. Celui-ci n'est pas nécessairement issu de la spécialité du membre sortant mais sera du même mode d'exercice.

Il est rappelé que les membres du Bureau siègent ès-qualité et ne peuvent pas se faire représenter aux réunions et assemblées.

Les comptes-rendus des réunions du bureau sont diffusés à l'ensemble des membres de la Fédération des Spécialités Médicales.

Article 5 - Le Président et les Vice-Présidents

Le Président règle l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, et du Bureau, en liaison avec le Secrétaire Général qui l'adresse aux membres concernés. Le Président règle en dernier ressort l'ordre d'inscription des personnes qui ont des communications à faire aux membres du Conseil d'Administration. Il préside les séances et appelle les sujets à traiter conformément à l'ordre du jour. Il ne peut modifier l'ordre dans lequel ces sujets sont traités sans l'accord de la majorité des participants ayant voix délibérative à la réunion concernée. Il dirige les discussions, met aux voix les propositions, recueille les suffrages et proclame les décisions de la Fédération des Spécialités Médicales. Il veille à la régularité des listes de présence. En cas d'absence, le Président est remplacé par le premier Vice-Président.

Article 6 - Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille à la tenue à jour de la liste des membres de la Fédération des Spécialités Médicales. Il recueille les candidatures et les présente au Conseil d'Administration. Il établit, en liaison avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générale. Il adresse quinze jours à l'avance les convocations à ces réunions. Il établit les listes de présence et, avec le Secrétaire Général Adjoint, le procès-verbal des réunions. Il adresse aux membres concernés, après visa du Président, les comptes rendus des réunions ou des Assemblées Générales. Il rédige et signe avec le Président le cahier des délibérations. Il fait le compte rendu annuel des travaux de la Fédération des Spécialités Médicales. Il est responsable des archives administratives de la Fédération des Spécialités Médicales. Il est remplacé, en cas d'absence, par le Secrétaire Général Adjoint.

Article 7 - Le Secrétaire Général Adjoint

Il assiste le secrétaire général et il est chargé particulièrement du secrétariat des séances. Il établit et soumet au Secrétaire Général et au Président le procès-verbal des séances.

Article 8 - Le Trésorier et Trésorier Adjoint

Le Trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité de la Fédération des Spécialités Médicales. Il reçoit les bordereaux de dépenses signés par le Président, le montant des cotisations et autres sommes revenant à la Fédération. Il exécute les dépenses ordonnancées par le Président, en tient note exacte et rend un compte détaillé à la fin de l'année au Conseil d'Administration. Il présente à l'Assemblée Générale le compte rendu financier de l'exercice écoulé, après visa des commissaires aux comptes.

Il est assisté d'un trésorier adjoint plus directement chargé du recouvrement des cotisations des membres de la Fédération des Spécialités Médicales.

Article 9 - Rôle du Bureau

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il est autorisé en cas d'urgence à prendre toutes décisions nécessitées par les circonstances. Il en rend compte à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Article 10 - Déclarations d'Intérêt

Les membres du bureau renseignent le document de déclaration d'intérêt de la Fédération des Spécialités Médicales. Ce document est actualisé annuellement et archivé par le secrétariat de la Fédération des Spécialités Médicales.

Le comité « Structure, Ethique et Gestion des Conflits d'Intérêt » s'assure annuellement de la conformité des informations disponibles et en informe le Bureau.

Article 11 - Comités et Groupes de Travail

Le Conseil d'Administration peut créer des comités ou groupes de travail dont il fixe le nombre, la ou les missions, et la composition. Il peut être fait appel à des membres extérieurs au Conseil d'Administration pour participer aux travaux des comités. Leur composition sera paritaire en fonction des modes d'exercice et les conditions de fonctionnement sont définies par le Conseil d'Administration. Les présidents de comité ou de groupe de travail pourront participer autant que de besoin aux travaux du Bureau.

Les groupes de travail et les comités de la Fédération des Spécialités médicales sont présidés par un professionnel qui est nécessairement membre du Conseil d'Administration et issu d'un CNP.

Article 12 - Cotisations des Membres

La qualité de membre de la Fédération des Spécialités Médicales implique le règlement préalable de la cotisation annuelle par le CNP ou la structure transversale associée. La cotisation doit être recouvrée au plus tard le 30 mars de l'année en cours.

Le montant de la cotisation des CNP est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du trésorier selon un barème en trois niveaux en fonction du nombre de médecins de la spécialité recensés par le Conseil National de l'Ordre des Médecins et des Biologistes Pharmaciens (moins de 1000 inscrits, entre 1000 et 3000 inscrits et plus de 3000 inscrits).

La cotisation des CNP associés est également fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Trésorier.

Article 13 - Notes de frais et indemnisation

Les médecins missionnés par la Fédération des Spécialités Médicales sont défrayés de leurs frais de déplacement et des indemnités de pertes de ressources après envoi de leur note de frais au secrétariat de la Fédération des Spécialités Médicales (comités, groupe de travail, représentation dans des instances, etc...).

Les frais de déplacement des représentants des CNP pour les Assemblées générales et/ou les Conseils d'Administration sont à la charge des structures qu'ils représentent.

L'indemnisation d'un praticien sera possible pour son implication effective dans des travaux ou actions ciblées dans un cadre validé par le Bureau et avalisé par le Conseil d'Administration.

Le montant et les conditions d'attribution de cette rémunération seront fixés par le Conseil d'Administration avec un souci de transparence et de traçabilité. Un chiffrage prévisionnel sera préalablement soumis à l'avis du trésorier pour accord et une évaluation sera menée a posteriori. Ni l'assemblée, ni le conseil d'administration, ni le bureau, ni aucun des membres de la Fédération des Spécialités Médicales ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de la Fédération des Spécialités Médicales.

D'une manière générale, les indemnités versées par la Fédération des Spécialités Médicales doivent répondre en tout temps aux prescriptions présentes et à venir de la réglementation fiscale applicable aux organismes à but non lucratif.

Article 14 - Modalités d'exercice des missions réglementaires

Conformément au Décret n° 2019-17 du 9 janvier 2019, les modalités d'identification des professionnels susceptibles d'être désignés experts ainsi que les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des experts désignés au nom de la Fédération des Spécialités Médicales répondent aux critères qualités :

- Collégialité de la désignation : cette étape nécessite un échange au niveau du bureau de la Fédération des Spécialités Médicales, pouvant se faire par voie électronique ou lors d'une réunion téléphonique ou physique. En fonction de la typologie des demandes, des procédures formalisées et déléguées pourront être mises en place.
- Transparence : les critères qui président à la désignation de l'expert sont spécifiés et prédéfinis. Par ailleurs, la Fédération des Spécialités Médicales demande à chaque expert désigné de renseigner la fiche de déclaration d'intérêt (DI) de la Fédération des Spécialités Médicales.
- Traçabilité de la procédure : la Fédération des Spécialités Médicales, par l'intermédiaire de son secrétariat, met en place un suivi de manière à analyser et évaluer la qualité du dispositif.

A la réception de la saisine, la Fédération des Spécialités Médicales, par l'intermédiaire de son Président, engage un travail de traitement et d'analyse pour caractériser au mieux les besoins exprimés. Il est vérifié que la saisine est effectivement pertinente au regard de son champ de compétence. Ceci peut déboucher sur la recherche d'informations complémentaires auprès du demandeur.

Lorsque la Fédération des Spécialités Médicales est directement consultée pour une demande d'avis ou d'expertise, elle peut constituer, à la demande du Président ou du bureau, un groupe de travail en sollicitant des membres du bureau ou, selon les cas, des représentants des CNP ou des CNP associés concernés par le champ de la saisine. Elle veille à ce que la démarche soit conduite dans le respect des exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise.

La Fédération des Spécialités Médicales bénéficie d'une vision systémique et transversale unique de l'ensemble des spécialités médicales au travers de ses CNP. Pour répondre à des demandes d'experts, elle sollicite ceux de ses membres qui correspondent au mieux au champ de la saisine pour qu'ils proposent, à partir des informations détaillées dans la fiche de saisine et selon une procédure formalisée, les experts de leur spécialité. Ces derniers sont informés précisément des objectifs de la saisine, des conditions de déroulement du travail, du calendrier et de la charge de travail correspondante. La transparence de la démarche implique que le CNP s'assure de la DI des experts. Toutefois, la Fédération des Spécialités Médicales n'a pas la responsabilité du traitement des liens d'intérêt qui revient en propre au demandeur. Cependant, les informations de la DI peuvent conduire à ajuster le profil des experts sollicités aux exigences et spécificités de la saisine.

La saisine de la Fédération des Spécialités Médicales par un de ses CNP est possible.

Article 15 - Conventions

Dans le cadre de ses missions, la Fédération des Spécialités Médicales peut être conduite à signer des conventions avec l'Etat ou ses opérateurs, et également les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, les instances ordinales et d'une manière générale toute structure lui permettant d'assurer ses missions.

La convention signée avec l'Etat, mentionnée à l'article L. 4021-3 précise les missions propres qui sont remplies par la Fédération des Spécialités Médicales ainsi que les fonctions qui le sont pour le compte de tout ou partie des Conseils nationaux professionnels dans le cadre du 2° de l'Art. D. 4021-2-2. Cette convention assure la reconnaissance de la FSM par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Au titre de son expertise dans les domaines du DPC, la Fédération des Spécialités Médicales peut conclure avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins une convention, dans le cadre, notamment, de sa mission de contrôle de l'obligation de développement professionnel continu.

D'une manière générale, les conventions établies entre la Fédération des Spécialités Médicales et tout autre organisme sont préparées par le Bureau qui peut les soumettre au Conseil d'Administration.